



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-664

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

- 75-2022-08-18-00007 - DECISION TARIFAIRE N° 9040 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE **??**CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418 (2 pages) Page 4
- 75-2022-08-16-00004 - DECISION TARIFAIRE N°8997 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD GERBIER - 750802837 (2 pages) Page 7
- 75-2022-08-16-00006 - DECISION TARIFAIRE N°8999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361 (2 pages) Page 10
- 75-2022-08-26-00004 - DECISION TARIFAIRE N°9000 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE **??**SOINS POUR 2022 DE **??**SPASAD MONT CENIS - 750804577 (2 pages) Page 13
- 75-2022-08-16-00005 - DECISION TARIFAIRE N°9042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD ATMOSPHERE - 750044919 (2 pages) Page 16
- 75-2022-08-26-00006 - DECISION TARIFAIRE N°9056 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE **??**SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD VIVRE A DOMICILE - 750804338 (2 pages) Page 19
- 75-2022-08-26-00005 - Décision Tarifaire n°9°22 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SPASAD OUDINOT (2 pages) Page 22

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

- 75-2022-09-14-00007 - Arrêté 22-045 - Autorisant les travaux d'abattages d'arbres d'alignement sur le domaine public - Site classé Voies de Paris - 7ème arrondissement **??** (1 page) Page 25

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

- 75-2022-09-13-00016 - Arrêté préfectoral autorisant l'association la Guinguette pirate à organiser une manifestation nautique « Odyssée » **??**les mercredi 14 et dimanche 18 septembre 2022, sur la Seine à Paris (7 pages) Page 27

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

- 75-2022-09-14-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages) Page 35



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-18-00007

DECISION TARIFAIRE N° 9040 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

DECISION TARIFAIRE N° 9040 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile de France vers le directeur de la délégation départementale de Paris du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sise 29 R DES FRANCS BOURGEOIS, 75004, et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 297 974,43 €, dont 5 209,38 € à titre non reductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 831,20 €.  
Soit un prix de journée de 87,23 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 292 765,05€  
(douzième applicable s'élevant à 24 397,09€)
  - prix de journée de reconduction de 85,70 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 18 Aout 2022

Par délégation la Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale de Paris  
13 rue du Landy  
93700 SAINT DENIS  
T. : 11 22 22 / 06 26 84 71 03  
Directrice Adjointe  
Lucile DUFOUR

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-16-00004

DECISION TARIFAIRE N°8997 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

DECISION TARIFAIRE N°8997 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile de France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9 R GERBIER 75011 PARIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> la dotation globale de soins est fixée à **1 667 562,09 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 616 675,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 134 722,94 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 886,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 240,57 €).
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 264,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 561 045,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 695,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 682 006,09
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 667 562,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 444,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 1 682 006,09€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 631 119,24 € (douzième applicable s'élevant à 135 926,60 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 886,85 € (douzième applicable s'élevant à 4 240,57 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 16 août 2022

Par délégation la Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale de Paris  
13 rue du Labby  
93770 SAINT DENIS  
- 4.1.2022 / 06.26.04.71.03  
Directrice Adjointe  
Lucile DUFOUR

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-16-00006

DECISION TARIFAIRE N°8999 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

DECISION TARIFAIRE N°8999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile de France vers le directeur de la délégation départementale de Paris du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sise 16 R DU GENERAL BRUNET 75019 PARIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> la dotation globale de soins est fixée à 5 378 524,92 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 974 364,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 414 530,34 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 404 160,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 680,07 €).
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 918,34 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	5 127 395,36 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	248 708,21 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 537 021,92 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 378 524,92 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	158 497,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023 : 5 537 021,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 5 132 861,13 € (douzième applicable s'élevant à 427 738,43 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 404 160,79 € (douzième applicable s'élevant à 33 680,07 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 16 août 2022

Par délégation la Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale de Paris  
13 rue du Landy  
93700 SAINT DENIS  
T. 4.1.2.94.22 / 06.26.84.71.03  
Directrice Adjointe  
Lucile DUFOUR

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-26-00004

DECISION TARIFAIRE N°9000 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD MONT CENIS - 750804577

DECISION TARIFAIRE N°9000 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD MONT CENIS - 750804577

La Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale l'agence régionale de santé d'Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) sise 137 R DU MONT CENIS 75018 PARIS et gérée par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins est fixée à 2 428 617,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 275 375,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 189 614,64 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 153 241,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 770,11 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 126,59 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 871 520,44 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	187 001,97 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 129 649,01 €</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 428 617,01 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	701 032,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 3 129 649,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 976 407,71 € (douzième applicable s'élevant à 248 033,98 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 153 241,30 € (douzième applicable s'élevant à 12 770,11 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

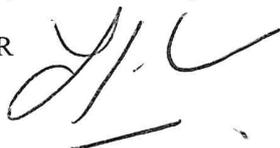
Article 5 La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.S.A.V. (750801284) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 26 Aout 2022

Par délégation  
La Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris

Lucie DUFOUR



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-16-00005

DECISION TARIFAIRE N°9042 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

DECISION TARIFAIRE N°9042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile de France vers le directeur de la délégation départementale de Paris du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22 R DU SENTIER 75002 PARIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins est fixée à 1 173 368,60 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 874,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 572,91 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 493,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 207,80 €).
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 093,05 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 035 917,21 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 792,34 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 184 802,60 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 173 368,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 434,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1184802,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 098 308,97 € (douzième applicable s'élevant à 91 525,75 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 493,63 € (douzième applicable s'élevant à 7 207,80 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 16 août 2022

Par délégation la directrice adjointe de la délégation départementale de Paris,  
Lucie DUFOUR

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale de Paris  
13 rue du Landy  
93700 SAINT DENIS  
T. : 41.00.22 / 06.25.84.71.03  
Directrice Adjointe  
Lucie DUFOUR

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-26-00006

DECISION TARIFAIRE N°9056 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VIVRE A DOMICILE - 750804338

DECISION TARIFAIRE N°9056 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VIVRE A DOMICILE - 750804338

La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale l'agence régionale de santé d'Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) sise 44 R LIANCOURT 75014 PARIS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins est fixée à hauteur de **1 983 581,41 €** au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 554 475,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 539,63 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 429 105,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 758,82 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 015,47 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 803 654,92 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	136 911,03 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 983 581,41 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 983 581,41 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00€
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1 983 581,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 554 475,59 € (douzième applicable s'élevant à 129 539,63 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 429 105,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 758,82 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 26 août 2022

Par délégation  
La Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris

Lucie DUFOUR



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-26-00005

Décision Tarifaire n°9°22 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2022 de SPASAD  
OUDINOT

DECISION TARIFAIRE N°9022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD OUDINOT - 750801458

La Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale l'agence régionale de santé d'Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 22/06/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD OUDINOT (750801458) sise 10 R AMELIE 75007 PARIS Bis 75007 et gérée par l'entité dénommée ABRAPA (670792340);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> la dotation globale de soins est fixée à **2 371 211,01 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 308 254,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 192 354,52 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 956,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 246,40 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 216,38 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 205 366,72 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	198 329,89 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 475 912,99 €</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 371 211,01 €
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	104 701,98 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 475 912,99 €</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 2 475 912,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 412 956,19 € (douzième applicable s'élevant à 201 079,68 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 956,80 € (douzième applicable s'élevant à 5 246,40 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABRAPA (670792340) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 26 Août 2022

Par délégation  
La Directrice adjointe de la délégation départementale de Paris

Lucie DUFOUR



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2022-09-14-00007

Arrêté 22-045 - Autorisant les travaux  
d'abattages d'arbres d'alignement sur le  
domaine public - Site classé Voies de Paris -  
7ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2022 – 045**

Autorisant les travaux de coupes et d'abattages d'arbres d'alignement, plantations sur le domaine public sis avenue de Breteuil situés sur le site classé Voies de Paris dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 31/08/2022;

**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/09/2022 et portant sur la dp 075 107 22 v0359.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupes et d'abattages d'arbres d'alignement, plantations sur le domaine public sis avenue de Breteuil situés sur le site classé Voies de Paris dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée.**

**ARTICLE 2**: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-09-13-00016

Arrêté préfectoral autorisant l'association la  
Guinguette pirate à organiser une manifestation  
nautique « Odyssée »  
les mercredi 14 et dimanche 18 septembre 2022,  
sur la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant l'association la Guinguette pirate à organiser une manifestation nautique « Odysée »  
les mercredi 14 et dimanche 18 septembre 2022, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la santé publique
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Odysée » déposée par l'association la Guinguette pirate en date du 2 juin 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de Paris, en date du 13 juillet 2022 ;

- Vu l'avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de Haropa – Ports de Paris en date du 16 août 2022 ;
- Vu la saisine de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris en date du 30 juin 2022 ;
- Vu la saisine du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date 30 juin 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association la Guinguette pirate est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Odysée », sur la Seine à Paris, les mercredi 14 et dimanche 18 septembre 2022, tel que présentée dans son dossier reçu le 2 juin 2022.

**La manifestation comporte 2 évènements nautiques :**

- **Le mercredi 14 septembre, de 14h00 à 19h00 sur le Bras de Grenelle : Course d'engins flottants de type dériveurs en bois et canoës-kayaks**
- **Le dimanche 18 septembre de 14h00 à 19h00 devant le port de Bercy : Démonstration de prototypes de voiliers dériveurs, canoës-kayaks et paddles**

Le présent arrêté autorise par **dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcation non-motorisées sur la Seine à Paris.

### **ARTICLE 2**

Pour la sécurité de cette manifestation, VNF diffusera un avis à la batellerie pour prévenir les usagers de la voie d'eau. Cet avis annonce :

- **Un arrêt de la navigation le mercredi 14 septembre de 14h00 à 17h00** dans le Bras de Grenelle, entre le Pont de Bir-Hakeim (PK 175.050) et le viaduc de la Rouelle (PK 175.550).

- Un **appel à vigilance extrême le dimanche 18 septembre de 14h00 à 19h00** au Port de la Gare entre le PK 166.130 et PK 166.470.

### ARTICLE 3

Les bateaux participants à chacune des 2 manifestations, y compris les bateaux de secours et de sécurité, devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.

#### Pour la manifestation du 14 septembre dans le Bras de Grenelle :

- l'organisateur devra installer la signalisation suivante, à destination des bateaux montants : panneau A1 interdiction de passer et cartouche « manifestation nautique ». La pose et la dépose de ce panneau devra être concomitante aux horaires de l'arrêt de navigation.
- L'organisateur devra obtenir l'accord de Seine Alliance pour utiliser son amodiation, sise Port de Grenelle, dans le cadre de son évènement.
- Il devra respecter l'horaire de fin afin de ne pas gêner l'exploitation du Capitaine Fracasse (embarquement Île aux cygnes).

#### Pour la manifestation du 18 septembre au port de la Gare :

- L'organisateur devra positionner une vigie sur le pont de Tolbiac pour avertir à l'arrivée de bateaux avalants et une vigie sur le pont de Bercy pour avertir de l'arrivée de bateaux montants : **les embarcations de la manifestation devront impérativement s'éloigner du chenal lors du passage de bateaux navigants.**
- Cette manifestation devra être signalisée par des panneaux B8 – obligation d'observer une vigilance particulière et cartouche « manifestation nautique » sur les ponts amont et aval de la zone d'évolution des participants à l'évènement, soit Tolbiac et Bercy. Cette signalisation devra être posée et déposée pour correspondre aux horaires de la manifestation.
- L'organisateur devra :
  - préciser aux services compétents où et comment seront stockées les embarcations de l'évènement ;
  - prendre toutes les mesures et mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour éviter toute chute à l'eau du public ;
  - procéder au démontage du ponton en dehors des horaires d'exploitation des terrasses à proximité immédiate ;
  - **laisser l'accès libre aux exploitants du site ;**
  - **ne faire aucune installation à moins de 3 mètres du bord du quai ;**

- ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains ni pour les exploitants-du port ;
- respecter la réglementation de la Ville de Paris sur la publicité et les enseignes ;
- respecter la charge admissible sur les quais : 1T/m<sup>2</sup> ;
- obtenir les autorisations réglementaires pour toute embarcation qu'il mettra à l'eau.

Pour les deux évènements l'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des manifestations des conditions météorologiques prévues pendant les heures de parade ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants)

**L'organisateur devra respecter les consignes et prescriptions qui lui sont délivrées par les autorités compétentes.**

**Au regard de la cohabitation, le 18 septembre, de la manifestation avec le maintien de la navigation, l'organisateur devra faire preuve d'une vigilance extrême sur le strict respect des mesures édictées par le présent arrêté et prendre l'intégralité des mesures de protections requises.**

**L'organisateur devra être en possession des autorisations réglementaires pour toute embarcation qu'il mettra à l'eau.**

L'organisateur devra confirmer ces manifestations deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

L'organisateur devra justifier d'un accord avec le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine les autorisant à utiliser les deux pontons flottants qu'il a installé, à destination de sa manifestation Traverseine prévue le 18 septembre, pour la mise à l'eau de ses embarcations.

Il est tenu de respecter les horaires de l'avis à la batellerie et de ne pas gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire.

L'organisateur se conformera à l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage...).

Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

Les embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long de l'évènement.

Chaque embarcation motorisée devra être conduite par un pilote titulaire du permis accompagné d'un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin et devra être munie des agrès nécessaires.

Les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.
- Porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager.
- Avoir un niveau de pratique nautique suffisant pour effectuer la démonstration en toute sécurité, charge à l'organisateur de s'en assurer.

#### **ARTICLE 4**

L'organisateur veillera à informer tous les participants de l'existence de risques sanitaires encourus en cas de contact prolongé avec l'eau ou de chute :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

L'organisateur devra sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparitions de fièvre ou de troubles de santé tels que les pathologies digestives, cutanées, ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants la manifestation.

#### **ARTICLE 5**

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;

- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **ARTICLE 6**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Il devra obtenir de son assureur qu'il renonce à tout recours contre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'AXE Seine et son assureur ou à défaut, garantir celui-ci des éventuels recours de son assureur.

L'assurance devra également couvrir la mise à l'eau des voiliers, les frais de retraitement et d'utilisation des pontons du Comité départemental de Canoë-Kayak des Hauts de Seine.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que

d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 8

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 13 septembre 2022

La Préfète,  
directrice de Cabinet

**Signé**

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-09-14-00001

Arrêté préfectoral fixant le montant de  
remboursement des frais de tenue des  
assemblées électorales à la Ville de Paris à  
l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et  
24 avril 2022

**Arrêté préfectoral n°  
fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales  
à la Ville de Paris à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-08-27-00005 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Une somme de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (354 089.34 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'Intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-01, référentiel budgétaire d'activité 023202010006 (TRSF DRT COMU), Hors titre 2 de l'exercice 2022.

**Article 2 :** Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (354 089.34 €) qui sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

**Article 3 :** La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)).

Fait à Paris, le 14 septembre 2022

**Le préfet,  
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-09-14-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant de  
remboursement des frais de tenues de  
assemblées électorales à la Ville de Paris à  
l'occasion des élections législatives des 12 et 19  
juin 2022

**Arrêté préfectoral n°**  
**fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales**  
**à la Ville de Paris à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-08-27-00005 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Une somme de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (325 070.29€) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'Intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-02, référentiel budgétaire d'activité 023202020006 (TRSF DRT COMU), Hors titre 2 de l'exercice 2022.

**Article 2 :** Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (325 070.29€) qui sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

**Article 3 :** La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)).

Fait à Paris, le 14 septembre 2022

**Le préfet,  
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**